

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

d'Angers Loire Métropole



angers loire
métropole
communauté urbaine

Table des matières

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	Compétences d'Angers Loire Métropole	4
1.2	Contact d'Angers Loire Métropole	4
1.3	Objet du règlement	4
1.4	Les usagers du service	5
2	DÉFINITIONS GÉNÉRALES.....	6
2.1	Déchets ménagers pris en charge par le service public	6
2.2	Déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers, pris en charge par le service public	6
2.2.1	Définition.....	6
2.2.2	Limite du service public	7
2.2.3	Respect des obligations de tri par les producteurs non ménagers.....	7
2.3	Déchets non pris en charge par le service public	8
3	PRIORITÉ A LA PRÉVENTION DES DÉCHETS	9
3.1	Actions d'évitement des déchets	9
3.2	Gestion in situ des biodéchets	9
3.2.1	Le compostage domestique	9
3.2.2	Le compostage partagé	10
4	ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS	11
4.1	Les contenants de collecte	11
4.1.1	Contenants mis à disposition par Angers Loire Métropole	11
4.1.2	Dotation et capacité des contenants	11
4.1.3	Propriété des bacs roulants	11
4.1.4	Entretien et maintenance des bacs roulants	12
4.2	La collecte en porte à porte	12
4.2.1	Conditions de présentation des déchets à la collecte	12
4.2.2	Jours, horaires et fréquences de collecte	13
4.2.3	Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité.....	13
4.3	La collecte en apport volontaire.....	13
4.3.1	Flux concernés par la collecte en apport volontaire	13
4.3.2	Implantation et entretien des points d'apport volontaire	14
4.3.3	Usage des points d'apport volontaire	15
4.3.4	Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	16
4.4	Collectes spécifiques éventuelles	16
4.4.1	Collecte des textiles	16
4.4.2	Collecte des cartons	16
4.4.3	Collecte du verre en pap	16
4.4.4	Collecte du tri hors foyer	16
4.4.5	DÉchets des collectivités	16
4.4.6	Déchets liés à des regroupements	17
4.4.7	Collecte exceptionnelle de type « débarras »	17
4.5	Sécurité et facilitation de la collecte	18
4.5.1	Prévention des risques liés à la collecte de DÉchets.....	18
4.5.2	Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies	18
4.5.3	Caractéristiques des voies	18
4.5.4	Accès des véhicules de collecte aux voies privatives.....	19
4.5.5	Travaux sur la voirie	19
4.5.6	Aléas de collecte – collecte exceptionnelle	19
4.5.7	Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme.....	20
5	APPORTS EN DÉCHÈTERIES	21

6	MODES DE FINANCEMENT DU SERVICE	21
7	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS	22
7.1	Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets.....	22
7.2	Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	22
8	SANCTIONS	22
8.1	Non-respect des dispositions du règlement de collecte	22
8.1.1	Dépôts sauvages	23
8.1.2	Brûlage des déchets	23
8.1.3	Synthèse des sanctions	23
9	CONDITIONS D'EXÉCUTION	24
9.1	Application.....	24
9.2	Modifications	24
9.3	Exécution	24
10	ANNEXES	25
10.1	Annexe n°1 : les communes d'Angers Loire Métropole	25
10.2	Annexe n°2 : les catégories de déchets pris en charge par le service public	26
10.2.1	Les déchets courants.....	26
10.2.2	Les déchets occasionnels	27
10.3	Annexe n°3 : Grille de dotation des bacs roulants.....	28
10.4	Annexe n°4 : grille de dotation des sacs noirs et des sacs jaunes.....	29
10.5	Annexe n°5 : modalités de financement des conteneurs enterrés	30

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Compétences d'Angers Loire Métropole

En vertu de ses statuts et conformément aux dispositions de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Angers Loire Métropole (ALM) exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

La liste des territoires communaux desservis par le service d'ALM fait l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.

Angers Loire Métropole est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la direction Cycle des Déchets d'Angers Loire Métropole sont les suivants :

- la relation à l'utilisateur, la communication et la sensibilisation des usagers notamment sur le tri à la source ;
- les actions de prévention des déchets (notamment de gestion de proximité des biodéchets) ;
- la fourniture et la gestion des contenants de collecte et autres équipements de prévention des déchets ;
- la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets recyclables, des déchets alimentaires ;
- l'accès aux déchèteries ;
- le tri, le transport et le traitement des déchets collectés ;
- la gestion administrative des services.

1.2 Contact d'Angers Loire Métropole

La Direction Cycle des Déchets d'Angers Loire Métropole reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la gestion des déchets.

Chaque usager peut adresser ses demandes et/ou signaler un incident ou une anomalie de collecte selon les modalités suivantes :

- par téléphone : Info Déchets au 02 41 05 54 00 ;
- par mail : dechets@angersloiremetropole.fr ;
- par voie postale : Angers Loire Métropole Direction Cycle des Déchets 83, rue du Mail - BP 80011 49020 ANGERS cedex 02 ;
- par internet : angersloiremetropole.fr ;
- via l'application Tri et +.

1.3 Objet du règlement

En vertu de l'article L2224-16 du CGCT et de l'article R2224-26 qui en précise le contenu, le présent règlement définit les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire d'Angers Loire Métropole, précisé en Annexe 1.

Il a pour principaux objets de :

- présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages ;
- présenter le mode de financement appliqué par Angers Loire Métropole ;
- améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte ;
- définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite ;

- rappeler des dispositifs de sanctions des abus et infractions ;
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets.

Ce règlement de collecte n'intègre pas les déchèteries qui donnent lieu à un règlement spécifique. Voir le site internet angersloiremetropole.fr / rubrique « Déchets ».

1.4 Les usagers du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout usager du service public d'Angers Loire Métropole.

Est usager du service public toute personne physique ou morale bénéficiant de tout ou partie du service mis en place par Angers Loire Métropole, pour les déchets dont il est producteur ou détenteur.

En vertu de la compétence obligatoire d'Angers Loire Métropole prévue par les articles L2224-13 et suivants du CGCT, sont ainsi obligatoirement considérés comme usagers du service d'Angers Loire Métropole :

- les ménages du territoire dont les personnes itinérantes séjournant sur le territoire d'Angers Loire métropole ;
- les producteurs non ménagers du territoire sous condition qu'ils soient producteurs ou détenteurs de déchets assimilés, dans les conditions prévues à l'article 2.2 du présent règlement, quel que soit leur statut (entreprise, association, établissement public...).

2 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

2.1 Déchets ménagers pris en charge par le service public

Conformément aux principales catégories définies par l'article R.541-8 du code de l'environnement et l'article R2224-23 du CGCT, la présente partie a pour objet de définir chaque catégorie de déchets concernés par le présent règlement et pris en charge par le service public d'Angers Loire Métropole.

Au titre de sa compétence statutaire, Angers Loire Métropole collecte les déchets ménagers (ou déchets des ménages), à savoir les déchets dangereux ou non, produits par des ménages, et dont la gestion relève obligatoirement de la collectivité compétente.

Cela inclut les déchets courants tels que :

- les ordures ménagères résiduelles ;
- les emballages, papiers, verre ;
- les déchets alimentaires ;

et les déchets occasionnels :

- les déchets collectés en déchèterie ;
- les textiles.

Les différentes catégories de déchets pris en charge par le service public sont définies à l'annexe 2 du présent règlement. Angers Loire Métropole se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire ou technique.

L'ensemble des déchets concernés se retrouve sur le site internet angersloiremetropole.fr, dans la rubrique « Déchets » et sur l'application Tri et +.

2.2 Déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers, pris en charge par le service public

2.2.1 Définition

Conformément à l'article L 2224-14 du CGCT, le service public ne peut prendre en charge que les déchets d'activités économiques (DAE) dits assimilés. Les DAE regroupent tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Ils proviennent notamment :

- des entreprises industrielles ;
- des artisans, commerçants ;
- des communes et leurs établissements publics locaux (bureaux, EHPAD, marchés forains, écoles, crèches, services techniques...);
- des conseils départementaux et régionaux (bureaux, lycées, collèges, routes) ;
- des administrations et services de l'État (impôts, armée, hôpitaux, universités...);
- des établissements privés (enseignement, profession libérale...);
- des associations ;
- des lieux d'accueil des gens du voyage...

Ils sont considérés comme assimilés lorsque Angers Loire Métropole peut les prendre en charge sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées à l'article 2.1 du présent règlement s'appliquent également aux déchets assimilés. Ils sont rassemblés, déposés et

stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers énoncées à l'article 0 du présent règlement.

2.2.2 Limite du service public

La quantité totale d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) produite par ces producteurs assimilés et pouvant être collectée par le service public n'est pas limitée. L'étude de la prise en charge des gros producteurs se fait au cas par cas, en fonction des contraintes de service (équilibre des tournées, équipements de pré-collecte, ...). Un accompagnement est proposé par le service pour réduire sa quantité de déchets.

La quantité totale d'emballages ménagers collectés en porte-à-porte auprès des producteurs non ménagers concernés n'est pas limitée. L'étude de la prise en charge des gros producteurs se fait au cas par cas, en fonction des contraintes de service (équilibre des tournées, équipements de pré-collecte, ...). Un accompagnement est proposé par le service pour réduire sa quantité de déchets et développer le tri chez les professionnels.

La quantité totale de verre collectés en porte-à-porte en centre-ville d'Angers auprès des producteurs non ménagers concernés est fixée à un maximum de 4 bacs de 240 litres, soit **960 litres** par semaine et par établissement (site de production).

La quantité totale de cartons collectés en porte-à-porte en centre-ville d'Angers auprès des producteurs non ménagers concernés est fixée à un maximum de **1 000 litres par collecte**, soit 2 000 litres par semaine et par établissement (site de production) quand il est collecté 2 fois par semaine.

Ces limites quantitatives hebdomadaires ont vocation à évoluer dans le temps selon les nécessités du service public.

La collecte des déchets alimentaires par le service public concerne uniquement les ménages et non les producteurs assimilés.

Les grands complexes (casernes, hôpitaux, cliniques, centres commerciaux, parc exposition, ...) et les grands événements rassemblant du public ne sont pas collectés par le service public, notamment en raison de la diversité et des quantités importantes de déchets produits. Ces établissements doivent faire appel à des opérateurs privés.

2.2.3 Respect des obligations de tri par les producteurs non ménagers

Conformément aux dispositions des articles L541-21 et suivants du Code de l'environnement, les producteurs de déchets non ménagers produisant ou détenant un volume global de déchets de plus de 1100 litres hebdomadaires et ayant recours à un service de collecte et de gestion de leurs déchets, ainsi que les producteurs ou détenteurs de déchets de construction et de démolition, sont tenus par une obligation de tri 9 flux (voir catégories mentionnées ci-dessous).

Ainsi, qu'ils aient pour toute ou partie de leurs productions recours au service public, ou qu'ils bénéficient d'un service d'un autre prestataire, ils sont tenus de mettre en place un tri de leurs déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des flux de déchets suivants :

- papier / cartons ;
- métal ;
- plastique ;
- verre ;
- bois ;
- fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) ;
- plâtre ;
- biodéchets ;
- textiles.

En aucun cas, ces catégories de déchets ne doivent être mises dans les ordures ménagères résiduelles.

En aucun cas, Angers Loire Métropole n'est tenue d'adapter ses modalités de service (prestations spécifiques) à des producteurs non ménagers devant se conformer à l'obligation du tri 9 flux.

2.3 Déchets non pris en charge par le service public

Angers Loire Métropole n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.2.2 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité des producteurs ou détenteurs finaux de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés, en faisant notamment appel à un prestataire ou un opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L541-2 du Code de l'Environnement).

De plus, pour pouvoir bénéficier du service public, les professionnels ne devront présenter que des déchets assimilables à des déchets ménagers, respectant les catégories de déchets énoncées au présent règlement (voir Annexe 2 / les déchets courants). Aucun déchet spécifique à certaines activités économiques ne devra se trouver dans les équipements de collecte mis en place par Angers Loire Métropole. Sont notamment interdits les déchets relevant des activités suivantes :

- les activités de la construction et de la déconstruction : gravats, isolants, sanitaires, faïence, peinture... ;
- les activités des professionnels de soins/établissements de santé : les déchets d'activités de soins à risques infectieux dits "DASRI" (tubulures de perfusion, sondes, blouses/gants souillés...) ;
- les métiers de bouche : os et carcasses (sous produits animaux de catégories 1 et 2) ;
- les garages : filtres à huiles, pièces automobiles, chiffons souillés par des hydrocarbures ou des solvants...

3 PRIORITÉ À LA PRÉVENTION DES DÉCHETS

3.1 Actions d'évitement des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner les objets, gérer in situ les biodéchets...

Angers Loire Métropole s'est engagée dans des actions visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre, la collectivité accompagne les usagers (ménages et professionnels assimilés) par le biais d'actions de prévention des déchets et notamment met en place :

- des actions de sensibilisation du public à la prévention des déchets ;
- des accompagnements au compostage in situ (voir. 3.2) ;
- des incitations au broyage des végétaux et à l'éco-jardinage ;
- des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- la promotion de la réparation et du réemploi ;
- la promotion de l'éco-consommation...

Les informations pratiques sont disponibles sur le site internet angersloiremetropole.fr ou par téléphone (voir. 1.2 Contact).

3.2 Gestion in situ des biodéchets

Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table) sont des déchets composés de matières organiques biodégradables. Les végétaux et les déchets alimentaires, regroupés sous l'appellation « biodéchets » peuvent être gérés localement par l'utilisateur pour produire un compost. Ce compost pourra servir à nourrir les plantes d'intérieur, les jardins ou les potagers des habitants.

Angers Loire Métropole accompagne l'ensemble des foyers au tri des biodéchets en proposant des solutions adaptées à chacun selon le type d'habitat.

S'agissant des projets de construction nouvelle, le PLUi d'Angers Loire Métropole précise l'obligation de prévoir l'implantation de composteurs individuels ou partagés.

Le PLUi et ses dispositions relatives à l'implantation de composteurs est consultable en mairie ou à l'adresse internet suivante : angersloiremetropole.fr/un-territoire-en-mouvement/plan-local-d-urbanisme-intercommunal/consulter-le-plui/index.html, dans la rubrique « Règlement écrit ». Voir l'article 10 pour chaque zonage.

3.2.1 Le compostage domestique

Pour les personnes disposant d'un jardin, Angers Loire Métropole met à disposition des composteurs gratuitement.

Les modalités techniques suivantes sont à privilégier :

- une implantation du composteur sur un sol plan ;
- une implantation dans une zone de préférence mi-ensoleillée, mi-ombragée ;
- une implantation à une certaine distance des portes et fenêtres des maisons et logements environnants (espace d'au moins 10 mètres) ;

- laisser 1 mètre de distance par rapport à tout élément du type (murs et haies), afin de pouvoir remuer et collecter le compost aisément et éviter l'installation d'éventuels nuisibles.

Pour les personnes habitant en appartement avec balcon ou cave ou en maison ne permettant pas d'avoir un composteur, Angers Loire Métropole propose gratuitement des lombricomposteurs. Par ailleurs, des composteurs collectifs « de quartier » sont également disponibles sur le territoire (voir article 3.2.2).

La demande de composteur individuel ou de lombricomposteur est à faire auprès de la Direction Cycle des Déchets d'Angers Loire Métropole via le site internet ou le Service Info Déchets (voir article 1.2).

Des ateliers collectifs sur les bases du compostage domestique sont régulièrement proposés aux foyers qui le souhaitent.

Les informations sur la remise des composteurs et les animations autour du compostage sont disponibles sur le site internet angersloiremetropole.fr / rubrique « Déchets ».

3.2.2 Le compostage partagé

Des composteurs partagés (de quartier, en pied d'immeuble...) sont également déployés sur le territoire. Les composteurs de quartier sont implantés sur l'espace public, les composteurs de pied d'immeuble dans les emprises des immeubles concernés, sauf formalisation spécifique précisée dans la convention d'implantation des composteurs. La dotation est assurée par les services d'Angers Loire Métropole, en fonction des caractéristiques du site identifié : nombre et typologie des logements, présence d'habitants volontaires, accessibilité....

Sur les secteurs non desservis par une collecte des biodéchets en apport volontaire (voir article 4.2.4), l'implantation d'un composteur en pied d'immeuble est fortement recommandée et encouragée sur les résidences déjà existantes qui présentent une configuration compatible avec cette implantation (avoir un espace de terre ou engazonné, accessible (piétons et véhicule utilitaire), d'une surface minimale de 10 m² (6,5 m x 1,5 m), situé à une distance d'au moins 10 mètres avec la fenêtre la plus proche, distant d'1m des murs et haies). Pour les résidences neuves, l'implantation d'un site de compostage partagé en pied d'immeuble est rendue obligatoire par le PLUi.

Pour cela, Angers Loire Métropole met à disposition gratuitement le matériel de compostage. La gestion des sites en place est assurée par un prestataire missionné par Angers Loire Métropole en partenariat avec des habitants référents de site, une association, un collectif d'habitants selon les cas. Ceux-ci sont formés et accompagnés par le prestataire afin de pouvoir entretenir les sites de compostage en toute autonomie.

Les informations sur les modalités du compostage partagé et la liste des sites accessibles au public sont disponibles sur le site internet angersloiremetropole.fr / rubrique « Déchets ».

4 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS

4.1 Les contenants de collecte

4.1.1 Contenants mis à disposition par Angers Loire Métropole

Les usagers ont à leur disposition, selon le type de collecte, les contenants suivants, pour chaque type de déchet :

- les ordures ménagères résiduelles sont à déposer dans des sacs fermés hermétiquement, placés dans les bacs dédiés (en majorité bac roulant à couvercle vert foncé) ou dans les points d'apport volontaire dédiés. Les sacs poubelles sont à la charge de l'utilisateur ;
- les emballages et papiers sont à déposer en vrac dans les bacs dédiés (bac roulant à couvercle jaune) ou dans les sacs jaunes pour les usagers concernés ou dans les points d'apport volontaire aériens ou enterrés (voir article 4.3) ;
- le verre est à déposer dans les points d'apport volontaire ou, pour les usagers concernés, dans des bacs roulants ;
- les biodéchets sont à gérer en priorité in situ (voir 3.2 du présent document). Sur les secteurs concernés par une collecte, les déchets alimentaires doivent être déposés dans les points d'apport volontaire dédiés.

Les déchets sont présentés à la collecte exclusivement dans les bacs roulants agréés et fournis par Angers Loire Métropole. Les bacs roulants sont conformes aux normes en vigueur (NF EN 840- 1 à 6). Ils sont équipés d'un système d'accrochage pour permettre la collecte mécanisée (conformité à la recommandation R437 de la CNAM¹).

Pour certains quartiers du centre-ville d'Angers où le remisage de bacs n'est pas possible, la collecte des OMR et des emballages s'effectue en sacs. Des sacs sont mis à disposition des usagers concernés. Les modalités sont précisées sur le site internet angersloiremetropole.fr / rubrique « Déchets » + voir annexe n°4.

4.1.2 Dotation et capacité des contenants

La collectivité fournit des bacs normalisés d'une capacité allant de 140 à 360 litres maximum, en fonction d'une règle de dotation et selon la production de déchets estimée par le service (voir annexe 3). Ce sont des bacs dotés de 2 roues.

4.1.3 Propriété des bacs roulants

Angers Loire Métropole est propriétaire du parc de bacs roulants et les met à disposition des usagers gratuitement. Ils ne peuvent pas être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Les usagers ont la garde juridique des conteneurs mis à leur disposition et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte, selon les conditions fixées à l'article 4.1.2.

En cas de vandalisme, le renouvellement des bacs est facturé à l'auteur reconnu coupable des faits.

¹ Recommandation de la Caisse nationale de l'assurance maladie portant sur la collecte des déchets en vue d'éviter les risques professionnels.

4.1.4 Entretien et maintenance des bacs roulants

Le maintien en état de propreté des bacs est à la charge des usagers. Angers Loire Métropole se réserve le droit de ne pas collecter un bac si les conditions d'hygiène et de propreté ne sont pas réunies.

Des agents d'Angers Loire Métropole assurent des suivis de collecte pour la maintenance et la réparation des bacs. Ils interviennent principalement sur des couvercles, des roues et cuves fendues.

Les usagers doivent signaler toute défaillance et pièces défectueuses de leurs contenants auprès du service Info Déchets (voir Contact 1.2).

4.2 La collecte en porte à porte

4.2.1 Conditions de présentation des déchets à la collecte

Cet article fixe les règles générales de présentation des déchets à la collecte, dans le respect des consignes de sécurité.

Les déchets, conditionnés selon les règles exposées ci-avant (4.1.1), sont déposés sur la voie publique avant le passage du camion-benne. Ils doivent être sortis :

- la veille au soir après 19 h pour les collectes effectuées entre 5 h et 20 h ;
- le jour même avant 8 h pour les collectes effectuées entre 12 h et 20 h ;
- le jour même entre 18 h et 20 h pour les collectes effectuées entre 20 h et 3 h.

Les bacs roulants doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24 h (sauf autorisation contraire de la mairie).

Les bacs roulants doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale ;
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés au point de regroupement tel que prévu et validé par Angers Loire Métropole ;
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, candélabre, coffret électrique, boîtes aux lettres, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.) ;
- être positionnés les poignées des bacs tournées côté rue, sur les secteurs où la collecte est en benne traditionnelle ;
- être positionnés les poignées de bacs tournées côté façade, sur les secteurs où la collecte est en benne robotisée (benne à collecte latérale).

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui réalisent le service, Angers Loire Métropole se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs bacs roulants sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements. La R437 de la CNAM est prise en compte ainsi que les gabarits des véhicules de collecte.

Les bacs devront obligatoirement être présentés à la collecte couvercle fermé et il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient. Le couvercle doit pouvoir être fermé complètement et sans effort. Les bacs présentant un excès de déchets, en volume et/ou en poids, ne sont pas collectés. Les sacs au sol ne sont pas collectés (hormis dans les secteurs autorisés sur la ville d'Angers).

La collecte ne pourra être assurée dans le cas où la masse des déchets que les bacs contiennent est incompatible avec la puissance de levage des lèves-conteneurs des camions-bennes.

Le personnel de collecte n'entre pas dans les propriétés privées des particuliers pour y prendre les contenants. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Dans certains cas liés à des activités professionnelles, la collecte peut être réalisée sur domaine privé, moyennant une convention et une facturation. Sauf cas particulier, les équipes de collecte ne vont pas chercher les bacs dans un local.

Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Les déchets déposés en vrac, en dehors des bacs, ne seront pas collectés et devront être retirés de la voie publique par le propriétaire de ces déchets dans les plus brefs délais sous peine d'être considérés comme des dépôts sauvages, dont les sanctions sont rappelées à l'article 8 du présent règlement. Il en est de même pour les déchets dispersés à la suite de sacs accidentellement déchirés ou des bacs renversés.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux personnes étrangères au service de s'approcher et de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

Le vidage n'est pas réalisé lorsque :

- les bacs sont présentés en dehors des jours de collecte ou de la plage horaire de collecte ;
- les bacs sont présentés le jour de collecte mais après le passage du véhicule de collecte ;
- le véhicule ne peut accéder au point de collecte des bacs (stationnement gênant, conditions climatiques...) ;
- les bacs ne contiennent pas les déchets auxquels ils sont destinés (emballages dans le bac OMR et ordures ménagères résiduelles dans le bac de tri).

4.2.2 Jours, horaires et fréquences de collecte

Les fréquences de collecte ainsi que les jours de collecte sont fixés par Angers Loire Métropole. Les plages horaires de passage du camion benne sont données à titre indicatif et peuvent varier en fonction des divers incidents et perturbations susceptibles d'intervenir (conditions de circulation, incidents, accidents, travaux, conditions climatiques...).

Les calendriers de collecte par commune ou secteur sont distribués généralement dans les boîtes aux lettres en fin d'année pour l'année suivante et sont disponibles :

- sur le site internet d'Angers Loire Métropole : angersloiremetropole.fr ;
- sur l'application Tri et + d'Angers Loire Métropole.

Les jours de collecte peuvent être modifiés. En cas de modifications, après échanges avec la commune concernée, les usagers seront informés par Angers Loire Métropole dans un délai raisonnable via ses supports d'information habituels (bulletin communautaire, site internet, calendrier de collecte, support spécifique, application Tri et +...).

La collecte est systématiquement reportée les jours fériés, excepté pour les secteurs collectés en soirée pour lesquels la collecte est maintenue (sauf pour les jours fériés suivants : Noël, Nouvel An, 1^{er} mai).

4.2.3 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des contenants dédiés à la collecte. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par Angers Loire Métropole, les déchets ne seront pas collectés. Un adhésif de refus de collecte sera apposé sur le bac. L'utilisateur devra rentrer le ou les contenants non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il lui appartiendra alors de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante. En aucun cas les contenants ne devront rester sur la voie publique.

4.3 La collecte en apport volontaire

4.3.1 Flux concernés par la collecte en apport volontaire

Dans certains secteurs, Angers Loire Métropole met à disposition des usagers un réseau de conteneurs d'apport volontaire, comprenant :

- des conteneurs enterrés de grande capacité (4 m³ ou 5 m³) ;
- des conteneurs aériens de plus petit volume (2 m³ ou 4 m³) ;
- des abri-bacs contenant un bac roulant (240 L) ;
- des bornes grutables (800 L) avec réserve de broyat.

Ces conteneurs sont destinés à recevoir et à trier :

- les déchets recyclables d'emballages et papiers ;
- le verre ;
- les déchets alimentaires ;
- les ordures ménagères résiduelles (OMR).

Le dispositif de collecte des déchets alimentaires est mis en place dans les quartiers denses urbains où la pratique du compostage n'est pas possible pour des contraintes de place. A cet effet, Angers Loire Métropole fournit des bioseaux.

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- de disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour toutes les catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- de disposer d'une grande capacité de stockage des déchets ;
- de proposer aux habitants une solution disponible 7 jours sur 7 ;
- de réduire la fréquence des collectes (économie de carburant et baisse des émissions de CO₂) et la circulation des bennes dans les zones denses.

4.3.2 Implantation et entretien des points d'apport volontaire

Angers Loire Métropole détermine les emplacements des points d'apport volontaire en lien avec la commune, les aménageurs / constructeurs, les bailleurs ou encore les syndicats concernés et définit le nombre de conteneurs nécessaires. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers, elles tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Ces points d'apport volontaire peuvent être situés en domaine public, ou au sein de copropriétés ou ensembles collectifs privés. Dans ce cas, elles sont accessibles aux seuls habitants des copropriétés ou ensembles résidentiels concernés.

Les adresses d'implantation des équipements situés sur l'espace public sont disponibles sur le site internet angersloiremetropole.fr / rubrique « Déchets ».

Les modalités de prise en charge pour les points d'apport volontaire enterrés sont :

Responsabilité :	Angers Loire Métropole	Commune	Gestionnaire privé (dont bailleurs)
Cas d'un point sur le domaine public	Investissement (Equipements et/ou travaux selon nature du projet) Maintenance Nettoyage Collecte	Investissement (selon nature du projet) Entretien des abords (notamment les gros dépôts)	Non concerné
Cas d'un point sur le domaine privé	Collecte Maintenance Nettoyage	Non concernée	Investissement Entretien des abords

Voir annexe n°5 pour plus de détails sur les modalités de financement des conteneurs enterrés.

Une convention est établie dans ce cadre avec le/les opérateurs concernés.

Angers Loire Métropole peut être amené pour des raisons techniques de collecte à implanter des points d'apport volontaire aériens sur le domaine privé.

Angers Loire Métropole ou ses prestataires prend en charge le nettoyage régulier des conteneurs aériens et enterrés, abri-bacs et bornes grutables implantés sur l'espace public et/ou privé. Le nettoyage extérieur et intérieur et la maintenance sont réalisés régulièrement pour éviter les nuisances et assurer une durabilité du matériel.

4.3.3 Usage des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimable par les communes dans le cadre de la police du maire, au titre des déchets abandonnés. Dans le cas où un conteneur serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre conteneur de même nature de déchets, situé à proximité, évitant ainsi tout débordement. Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des conteneurs d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions à l'article 8 du présent règlement).

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers, verre et déchets alimentaires) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée en annexe 4 du présent règlement. Pour les déchets alimentaires, le dépôt en sac kraft est autorisé. L'utilisation des sacs plastiques est interdite, y compris les sacs dits « biodégradables ».

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est obligatoire de déposer les OMR dans des sacs fermés hermétiquement avant de les déposer dans les conteneurs d'apport volontaire prévus à cet effet.

L'introduction dans les conteneurs d'apport volontaire d'objets qui, par leur nature ou leur dimension, sont susceptibles d'obstruer le conteneur ou son ouverture de dépose est interdite.

Les points d'apport volontaire sont accessibles 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, sans système de contrôle d'accès.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

4.3.4 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Le vidage de ces conteneurs est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du besoin du service et de la vitesse de remplissage.

4.4 Collectes spécifiques éventuelles

4.4.1 Collecte des textiles

Des bornes de collecte de textiles (vêtements, linge de maison, maroquinerie et chaussures) sont implantées sur le territoire d'Angers Loire Métropole.

La localisation de ces bornes est disponible sur le site internet angersloiremetropole.fr / rubrique « Déchets ».

4.4.2 Collecte des cartons

Angers Loire Métropole organise une collecte bihebdomadaire des cartons des commerçants sur un secteur spécifique du centre-ville d'Angers.

4.4.3 Collecte du verre en pap

Angers Loire Métropole organise une collecte hebdomadaire en porte à porte du verre pour les commerçants sur un secteur spécifique du centre-ville d'Angers et auprès de certains établissements.

4.4.4 Collecte du tri hors foyer

Angers Loire Métropole en lien avec les communes peut collecter les emballages, verre et papier produits en dehors du foyer dans les parcs (si des points de tri ont été mis en place par les services communaux) ou issus des corbeilles de tri mises en place sur l'espace public. Cette collecte s'effectue après regroupement par la commune dans des bacs ou des PAV. Angers Loire Métropole en assure ensuite le tri et le traitement vers les filières de valorisation adaptées.

4.4.5 Déchets des collectivités

Les déchets des collectivités sont composés :

- des déchets issus des marchés de plein air et des manifestations,
- des déchets de nettoyage de la voirie,
- des déchets des services techniques.

4.4.5.1 Les déchets des marchés, foires et manifestations

La gestion des marchés, dont la collecte des déchets, relève d'une compétence communale.

Pour les manifestations, Angers Loire Métropole impose que toute manifestation organisée sur le territoire soit soumise à l'obligation de tri des déchets produits. La réduction des déchets est également à prendre en compte,

ainsi les organisateurs doivent notamment trouver une alternative à l'utilisation de vaisselle jetable et des bouteilles de boissons en plastique. Pour cela, un dispositif d'accompagnement aux éco-événements est proposé par la Maison de l'Environnement (02 41 05 33 60 - maison.environnement@angersloiremetropole.fr).

Lors d'une manifestation, Angers Loire Métropole propose la mise à disposition de bacs dans la limite de deux bacs OMR, deux bacs de tri, et des bacs de verre gratuitement. Pour tout bac supplémentaire nécessaire à l'organisation de la manifestation, une contrepartie financière est demandée par Angers Loire Métropole afin de couvrir le coût du service rendu. Une fois la manifestation terminée, les bacs sont récupérés par Angers Loire Métropole. En cas d'impossibilité de livraison ou de récupération par les moyens d'Angers Loire Métropole, il peut être demandé à l'organisation de la manifestation de venir les récupérer ou les déposer directement au Centre Technique Environnement Déchets (CTED) situé à Saint Barthélémy d'Anjou.

Les organisateurs gèrent eux-mêmes l'utilisation éventuelle de porte-sacs et autres contenants intermédiaires dédiés aux flux OMR / emballages lors de la manifestation. Angers Loire Métropole n'en met pas à disposition.

L'organisateur (association, commune, particulier...) peut s'appuyer sur les dispositifs de tri existants (points d'apport volontaire les plus proches) en complément.

Angers Loire Métropole se réserve la possibilité de ne pas renouveler de prêt de bacs si la qualité des déchets présentés n'est pas conforme aux consignes données. Dans ce cas, les organisateurs doivent faire appel à des opérateurs privés.

4.4.5.2 Les déchets de nettoyage de la voirie

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles d'ordures ménagères disposées sur les voies publiques.

L'élimination des déchets issus du balayage est à la charge de chaque commune.

L'élimination des déchets issus des corbeilles est prise en charge par Angers Loire Métropole via les conteneurs OM situés dans les services techniques ou par un dépôt de la commune directement au centre de transfert.

4.4.5.3 Les déchets des services techniques

Les déchets des services techniques des communes sont apportés dans les déchèteries professionnelles ou collectés par des opérateurs privés.

4.4.6 Déchets liés à des regroupements

En cas de regroupement temporaire ou permanent de population itinérante (forains, gens du voyage...), une collecte peut être organisée avec des bacs roulants, des points d'apport volontaire ou des bennes de 5 m³ selon les besoins.

4.4.7 Collecte exceptionnelle de type « débarras »

Dans le cadre de situation exceptionnelle (inondation par exemple), encadrée par Angers Loire Métropole et la commune concernée, des bennes peuvent être mises à disposition de manière temporaire sur l'espace public pour assurer la collecte des déchets, dans le respect des règlements en vigueur (déchets interdits, ...).

4.5 Sécurité et facilitation de la collecte

4.5.1 Prévention des risques liés à la collecte de déchets

L'organisation de la collecte s'efforce de respecter et d'appliquer les règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé des personnels en charge de son exécution.

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route.

Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisée par la recommandation R.437 de la CNAM propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- interdiction de réaliser la collecte en marche arrière ;
- interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les deux côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

4.5.2 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, Angers Loire Métropole fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (jusqu'à la mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, Angers Loire Métropole ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de ne pas assurer le service de collecte et ne pourront en être tenus pour responsables.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement et régulièrement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

Afin de permettre la circulation des camions de collecte, les voies devront être entretenues (rebouchage des nids de poule...).

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, Angers Loire Métropole peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

4.5.3 Caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent notamment répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie est au minimum de 3,5 mètres (hors trottoirs, obstacles, stationnements), et de 5,5 mètres en cas de collecte latérale robotisée sur des voies à double sens. Les arbres et haies doivent faire l'objet d'un élagage régulier de manière à ne pas gêner le passage des véhicules de collecte, ni à les endommager (sur une hauteur de 4,5 mètres) ;
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC peut aller jusqu'à 32 tonnes, notamment pour le cas de la collecte du verre ;
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement, de manière à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer une manœuvre de retournement.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune, les usagers et les services d'Angers Loire Métropole. L'emplacement est

matérialisé par une signalisation au sol et l'installation d'un panneau de voirie interdisant tout stationnement à cet endroit.

Dans le cas de la collecte des bornes d'apport volontaire, la voie d'accès à l'emplacement doit être prévue pour le gabarit du camion (stationnement, aire de retournement). Concernant l'apport volontaire collecté en camion grue, il faut prévoir une voirie lourde, y compris aux abords du conteneur enterré et sur la voie de dévoiement, pour éviter le poinçonnement de l'enrobé lorsque le camion grue déploie ses stabilisateurs.

Le cahier des prescriptions techniques relatif à la « Collecte, Tri et Réduction des déchets » d'Angers Loire Métropole indique de nombreuses obligations et/ou préconisations relatives aux locaux poubelles, à l'implantation des bacs, des points d'apport volontaire et aux caractéristiques des voies de circulation. Ce document technique est à destination des concepteurs d'espaces publics voire des opérateurs immobiliers et à consulter sur la plateforme dédiée : cpu.angers.fr/institutionnels/direction-environnement-dechets.

4.5.4 Accès des véhicules de collecte aux voies privatives

Angers Loire Métropole n'assure pas la collecte sur les voies privatives des usagers particuliers.

Pour des usagers professionnels, sous réserve que l'implantation ait été expressément validée par Angers Loire Métropole et dans certains cas particuliers, Angers Loire Métropole peut assurer la collecte des conteneurs de déchets ménagers et assimilés nécessitant le passage par des voies privées, sous la double condition :

- de l'accord écrit du ou des propriétaires ;
- et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte si le vidage des points nécessite de pénétrer dans les voies en impasse.

Une convention est établie entre Angers Loire Métropole et les usagers professionnels concernés. Une facturation du service est réalisée selon le temps passé et les tarifs sont votés annuellement en Conseil Communautaire.

4.5.5 Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), Angers Loire Métropole, en concertation avec le gestionnaire des travaux, met en œuvre les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains, en cohérence avec la nature et la durée des travaux prévus.

Deux cas de figure sont envisageables :

- les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec emprunt d'une voie praticable sans danger. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à Angers Loire Métropole. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, Angers Loire Métropole est en droit de refuser d'effectuer la collecte si elle juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées ;
- les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : le vidage n'est pas réalisé, les bacs roulants et points d'apport volontaire sont condamnés pour la durée des travaux. Un point temporaire de collecte est mis en œuvre en périphérie des travaux et signalés aux usagers.

L'information des riverains est assurée par Angers Loire Métropole suite aux informations transmises par le gestionnaire des travaux. Elle prévient les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis.

4.5.6 Aléas de collecte – collecte exceptionnelle

En cas d'aléas climatiques (chutes de neige importantes, verglas, ...) impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, en cas d'inondations rendant les voies impraticables ou en cas d'autres aléas

(pénurie de carburant, ...) indépendants de sa volonté et ne relevant pas de sa responsabilité, Angers Loire Métropole peut être contrainte de ne pas assurer les collectes. Les bacs concernés peuvent faire l'objet d'une intervention spécifique de collecte exceptionnelle. Les modalités de cette collecte exceptionnelle sont définies au cas par cas et communiqué sur les supports habituels d'Angers Loire Métropole (site internet, standard téléphonique, mail aux mairies, application Tri et + ...).

En cas de canicule ou période de fortes chaleurs, les horaires de collectes peuvent être décalés dans la journée.

Les usagers sont informés dans la mesure du possible des nouvelles modalités de collecte.

4.5.7 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (locaux poubelles, local encombrants, aire de compostage partagé, aire de retournement ...).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis par les services instructeurs à la Direction Cycle des Déchets d'Angers Loire Métropole pour avis ; celle-ci examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, l'avis est alors défavorable, une solution de stockage des déchets devant être impérativement mise en place.

L'ensemble des prescriptions techniques pour les projets d'urbanisme est à retrouver dans le guide cité en point 4.5.3.

5 APPORTS EN DÉCHÈTERIES

Un réseau de déchèteries est à la disposition des ménages d'Angers Loire Métropole pour les déchets qu'ils ne peuvent pas présenter aux collectes assurées en porte à porte et en point d'apport volontaire (déchets encombrants, déchets dangereux, déchets issus de travaux ou de jardinage, déchets valorisables ou réemployables, etc.).

Les professionnels ne sont pas admis dans les déchèteries publiques d'Angers Loire Métropole et sont invités à aller vers les déchèteries professionnelles et autres dispositifs de collecte par les opérateurs privés.

Les déchèteries d'Angers Loire Métropole disposent d'un règlement intérieur dédié, précisant leurs modalités de fonctionnement et les déchets acceptés et interdits. Il est consultable sur le site internet [angersloiremetropole.fr / rubrique « Déchets »](http://angersloiremetropole.fr/rubrique%20«%20Déchets%20»).

En déchèterie, tout manquement au respect des consignes de tri est soumis aux mêmes dispositions prévues dans le règlement de collecte.

6 MODES DE FINANCEMENT DU SERVICE

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, dont les modalités d'application sont précisées annuellement par délibération.

7 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS

7.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public de gestion des déchets ménagers et assimilés et d'assurer un suivi de son activité, la Direction Cycle des Déchets d'Angers Loire Métropole peut être amenée à recueillir des informations concernant les usagers du territoire. Ces données sont indispensables notamment à la gestion des badges d'accès aux déchèteries, à la gestion des équipements remis aux usagers, dont les bacs et les équipements de compostage, au fonctionnement des sites de compostage collectif (via la signature des chartes d'engagement), ...

Les données personnelles concernées sont :

- l'identité de l'utilisateur ;
- ses coordonnées : courriel et numéro de téléphone ;
- un justificatif de domicile récent.

Des données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service pourront être demandées si nécessaire aux usagers. L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

7.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données et de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout usager peut accéder et obtenir copie des données le concernant, et s'opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Tout usager dispose également d'un droit à la limitation du traitement de ses données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, tout usager peut contacter le délégué à la protection des données par voie électronique à dpo@angersloirmetropole.fr ou par courrier postal à l'adresse d'Angers Loire Métropole.

8 SANCTIONS

8.1 Non-respect des dispositions du règlement de collecte

Le non-respect des dispositions du présent règlement peut être sanctionné. Des sanctions sont possibles par les autorités communales dans le cadre de leurs prérogatives de police judiciaire. En effet, les agents de police municipale sont compétents en vertu de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure pour constater par voie de procès-verbal les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal, dont fait partie l'article R. 632-1 qui sanctionne le non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures. : *"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures."*

8.1.1 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par Angers Loire Métropole dans le présent règlement, constitue une infraction passible d'une sanction.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets, de rechercher le responsable de ces dépôts et de le verbaliser.

8.1.2 Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchets représente une importante source de pollution de l'air.

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit conformément à la circulaire du 18 novembre 2011, et en vertu de l'article L541-21-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi AGEC du 10 février 2020.

Tout contrevenant est verbalisable par l'autorité compétente.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets végétaux sont proposées par Angers Loire Métropole (cf article 2 du présent règlement).

8.1.3 Synthèse des sanctions

Les sanctions encourues par le Code pénal et le Code de l'environnement en cas de non-respect du règlement sont récapitulées dans le tableau suivant :

	Infraction	Contravention et peine
Article R. 610-5 du Code Pénal et R 632-1 du Code Pénal	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement	Contravention de 2^e classe , passible d'une amende de 150 € ou amende forfaitaire de 35 €
R 632-1 du Code Pénal Article L541-3 du Code de l'environnement	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 4^e classe , passible d'une amende de 750 € ou amende forfaitaire de 135 € Amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 € après mise en demeure + remise en état du site + travaux éventuels de mise en sécurité
Article R 635-8 du Code Pénal	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5^e classe , passible d'une amende de 1 500 € + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive.
Article R. 644-2 du Code Pénal	Encombrement de la voie publique , en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté de passage.	Contravention de 4^e classe , passible d'une amende de 750 € + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

9 CONDITIONS D'EXÉCUTION

9.1 Application

Le présent règlement donne lieu à la publication d'un arrêté par le Président d'Angers Loire Métropole, suite à l'avis de l'assemblée délibérante. Il est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

9.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par Angers Loire Métropole et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

9.3 Exécution

Monsieur le Président d'Angers Loire Métropole, en charge de la gestion des déchets, veille à l'application du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le DATE.

Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

10 ANNEXES

10.1 Annexe n°1 : les communes d'Angers Loire Métropole



10.2 Annexe n°2 : les catégories de déchets pris en charge par le service public

10.2.1 Les déchets courants

Les emballages

Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène... ;
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium... ;
- tous les emballages en carton : cartons, cartonnets de suremballages, briques alimentaires...

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique...

Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos...), les papiers plastifiés (affiche, plan...), le bois...

Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction (vitrages), les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables. Sont concernés :

- les préparations de repas (épluchures de fruits et légumes, fruits et légumes pourris ou abîmés, coquilles d'œufs...);
- le thé en sachet papier ou en vrac, le marc de café et filtre à café, l'essuie-tout ;
- les restes de repas (os et arêtes, restes de viande et poisson, déchets de fruits de mer et coquillages, croûtes de fromage, restes d'aliments cuits...);
- les denrées périmées extraites de leur emballage.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Les matières en combustion ou les cendres chaudes ne doivent pas être déposées dans les bacs roulants. Les cendres refroidies doivent être déposées dans un sac poubelle solidement fermé avant d'être placées dans le bac roulant.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri), les déchets alimentaires et les déchets à apporter en déchèterie ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui, par leurs dimensions ou leurs poids, ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches...

10.2.2 Les déchets occasionnels

Ce sont les déchets qui doivent être orientés vers le réseau de déchèteries, conformément à la liste détaillée dans le règlement de fonctionnement des déchèteries. Voir le site internet angersloiremetropole.fr / rubrique « Déchets ».

Les textiles sont à déposer dans les points d'apport volontaire dédiés ou en déchèteries.

10.3 Annexe n°3 : Grille de dotation des bacs roulants

Règles de Dotation de Bacs Roulants			
Ordures Ménagères			
(5 litres par jour par habitant)			
Fréquence de collecte	Nombre d'habitants par foyer	Volume du bac Ordures Ménagères	
C0,5 (tous les 15 jours)	1 à 3 personnes	140 L	
	4 à 5 personnes	240 L	
	6 personnes et plus	340 L	
	Collectif	1 bac 340 L pour 6 personnes	
C1 (toutes les semaines)	1 à 4 personnes	140 L	
	5 à 6 personnes	240 L	
	7 personnes et plus	340 L	
	Collectif	1 bac 340 L pour 7 personnes	
C2 (2 fois/sem) (ANGERS, périphérie centre)	1 à 5 personnes	140 L	
	6 à 9 personnes	240 L	
	10 personnes et plus	340 L	
	Collectif	1 bac 340 L pour 10 personnes	
C3 (3 fois/sem) (ANGERS centre)	1 à 6 personnes	140 L	
	7 à 12 personnes	240 L	
	13 personnes et plus	340 L	
	Collectif	1 bac 340 L pour 13 personnes	
Collecte Sélective			
(4 litres par jour par habitant)			
Fréquence de collecte	Nombre d'habitant par foyer	Volume du bac Collecte Sélective	
C0,5 (tous les 15 jours)	1 à 2 personnes	180 L (pas de bacs 140L)	
	3 à 4 personnes	240 L	
	5 personnes et plus	340 L	
	Collectif	1 bac 340 L pour 6 personnes	
C1 (toutes les semaines) (ANGERS)	1 à 5 personnes	180 L	
	6 à 11 personnes	240 L	
	12 personnes et plus	340 L	
	Collectif	1 bac 340 L pour 12 personnes	
Exceptions		Nombre de personnes en Collectif	
Pour les assistantes maternelles, attribuer la taille de bac supérieure en OM et en TRI		Type appartement	
		Nombre de personnes	
		T1	1 personne
		T1 bis	1 personne
		T2	2 personnes
		T3	3 personnes
		T4	4 personnes
		T5	5 personnes
Pour les familles avec enfants < 3 ans, possibilité de mettre un bac OM de la taille supérieure (240 L pour 4 en C1).			

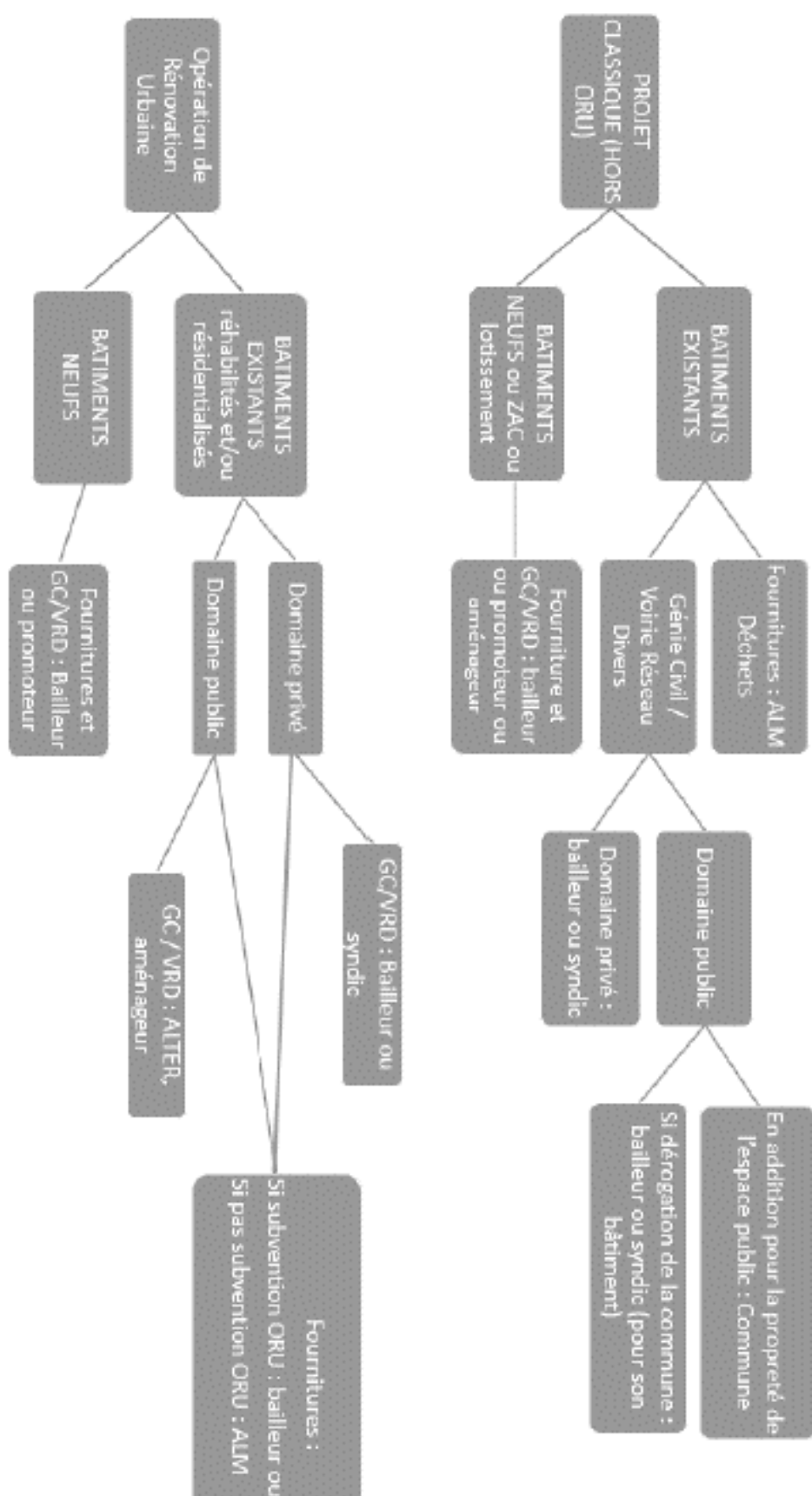
Mis à jour le 29/05/2018

10.4 Annexe n°4 : grille de dotation des sacs noirs et des sacs jaunes

Règles de Dotation Annuelle des Sacs		
Ordures Ménagères PARTICULIERS		
(4 litres par jour par habitant)		
Fréquence de collecte	Nombre d'habitant par foyer	Nombre de rouleaux de sacs de 50 l par 20
C2 ou C3 = 2 ou 3 fois par semaine ANGERS (Consulter Styx)	1 personne	2 rouleaux
	2 personnes	3 rouleaux
	3 personnes	4 rouleaux
	4 personnes	5 rouleaux
	5 personnes	6 rouleaux
	6 personnes	7 rouleaux
	par personne supplémentaire	1 rouleau par personne
Ordures Ménagères PROFESSIONNELS		
Pas de distribution de sacs noirs pour les professionnels		
Collecte Sélective PARTICULIERS		
(4 litres par jour par habitant)		
Fréquence de collecte	Nombre d'habitant par foyer	Nombre de rouleaux de sacs de 50 l par 20
C1 = 1 fois par semaine ANGERS (Consulter Styx)	1 personne	2 rouleaux
	2 personnes	3 rouleaux
	3 personnes	4 rouleaux
	4 personnes	5 rouleaux
	5 personnes	6 rouleaux
	6 personnes	7 rouleaux
	par personne supplémentaire	2 rouleaux
Collecte Sélective PROFESSIONNELS		
Les professionnels ont la possibilité de s'approvisionner en sacs jaunes dans la limite de 16 rouleaux/an soit 6 sacs par collecte. Il convient de demander au professionnel "combien de sacs sort-il par semaine ?".		
Fréquence de collecte	Nombre de sacs sortis par semaine	Nombre de rouleaux de sacs de 50 l par 20
C1 = 1 fois par semaine ANGERS (Consulter Styx)	1 sac	3 rouleaux
	2 sacs	5 rouleaux
	3 sacs	8 rouleaux
	4 sacs	10 rouleaux
	5 sacs	13 rouleaux
	6 sacs	16 rouleaux
	> 6 sacs	appeler le 02 41 05 54 00 pour faire une enquête

Mis à jour le 29/05/2018

10.5 Annexe n°5 : modalités de financement des conteneurs enterrés





angers loire
métropole
communauté urbaine

Direction Cycle des Déchets

83 rue du Mail – BP 8011 – 49020 ANGERS cedex 02

angersloiremetropole.fr

